

Département des Pyrénées-Atlantiques

## COMMUNE DE MESPLEDE

# Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°6 : Annexes\_  
Servitudes d'Utilité Publique**

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du .....

• Le Maire,

• Bureau d'études :   CREHAM  
                          202 rue d'Ornano  
                          33000 Bordeaux  
                          Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM  
8 place Amédée Larrieu  
33000 Bordeaux  
Tel : 05 56 24 20 94

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 01/07/2016

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<b>14</b>	<p><b>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</b></p> <p>Ligne aérienne 225kV NO 1 CANTEGRIT - MARSILLON</p> <p>Ligne aérienne 225kV NO 1 BERGE - MARSILLON</p>	<p>Art. 12 modifié de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Art. 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925</p>	<p>RTE – Groupe Maintenance Réseaux Béarn</p> <p>2 rue Faraday - ZI La Linière</p> <p>64140 Billère</p>
<b>16</b>	<p><b>SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIER, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES OU CARRIERES</b></p> <p>Concession de Lacq Nord</p>	<p>Art 71 à 73 du Code Minier</p> <p>Décret du 14/05/1991 ;</p> <p>Expire le 17/05/2041</p>	<p>DREAL Aquitaine</p> <p>BP55 – Rue Jules Ferry – cité administrative</p> <p>33090 Bordeaux Cedex</p> <p>VERMILLION REP</p> <p>BP n°5 – Route de Pontenx</p> <p>40161 Parentis-en-Born</p>

# Porter à connaissance Commune de Mesplède

## I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

### I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gest
CANTEL61MARSI	CANTEGRIT-MARSILLON	225 kV	21/11/2002	10/05/1989		

### I6 - Mines et carrières

type_	nom_servitude	Exploitant	document	Echéance
I6	Concession de Lacq Nord	Total E&P France	décret du 14/5/1991	expire le 17/5/2041



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# Porter A Connaissance Commune de Mesplède



## Légende

 I4 - Canalisation électrique

 I6 - Mines et carrières



 limite commune

Echelle : 1/20 000

PAC\_MESPLEDE\_CARTE wd

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### **SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

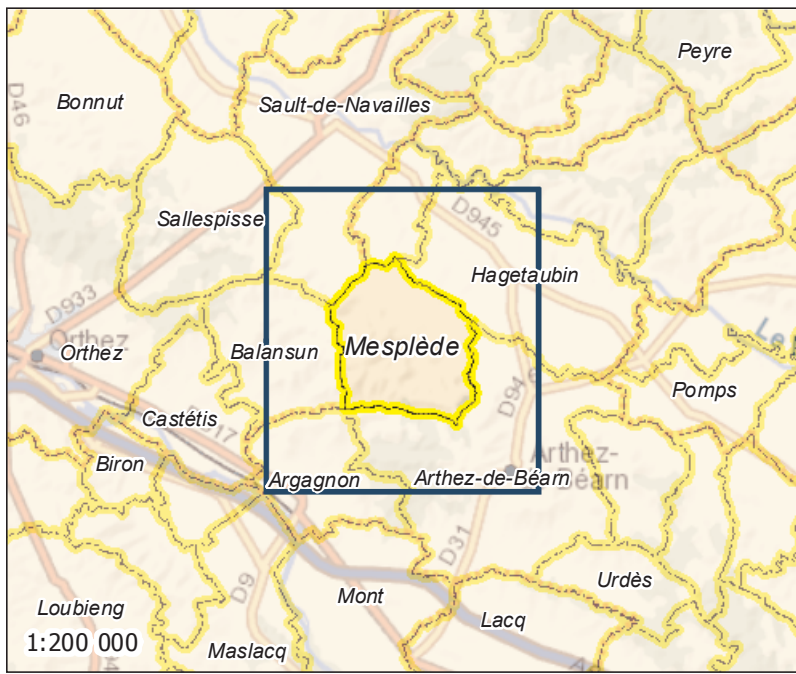
**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



**Ouvrages Rte**

Base SIG Rte : 12/2015

**Tension maximale des ouvrages**



**Lignes électrique (configuration)**

— Ligne aérienne

**Poste de transformation, piquage**

○ Enceinte de poste électrique

▲ Piquage

⊕ Portique

● Support (pylône)

**Limites administratives**

BDTopo/IGN® 2014

— Commune

**Fond de plan**

IGN® Scan Express n&b® 2016,  
ESRI® France Raster® 2016

RTE-CD&I Toulouse

Édition : 14/04/2016

Accessibilité : libre

